

Type	Gestionnaire	Description	Acte	N°	Date	Objet
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	La Romane : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté Préfectoral	5121	02-12-1968	DUP
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	La Vaugelette : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté Préfectoral	5121	02-12-1968	DUP
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	Ruisseau de Chantemerle : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté Préfectoral	5121	02-12-1968	DUP
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	Ruisseau de Charsac : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté Préfectoral	5121	02-12-1968	DUP
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	La Gervanne : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté Préfectoral	5121	02-12-1968	DUP
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Château de Vachères : Château	Arrêté ministériel		21-08-1987	Inscription
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Eglise : Eglise	Arrêté ministériel		13-07-1926	Inscription
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire du captage de Côte Belle sur la commune de Montclar-sur-Gervanne	Arrêté Préfectoral	2016120-0009	29-04-2016	DUP
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire du captage d'eau potable de la source de la Bourne situé sur Beaufort-sur-Gervanne et Gigors-et-Lozeron	Arrêté Préfectoral	3089	23-09-1991	DUP
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 kV CREST-DIE - Aérien	Décret		12-09-1983	DUP

Département de la Drôme

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Commune de Montclar-sur-Gervanne

Servitudes d'Utilité publique

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement du Territoire et Risques
Pôle Aménagement

Plan édité le: 30-12-2016


Echelle: 1:474 000

Légende
Servitudes opposables sur le territoire communal

Limites administratives

Montclar-sur-Gervanne Liste des servitudes d'utilité publique

Type	Gestionnaire	Description	Acte	N°	Date	Objet
A4	DOT de la Drôme - SEFH	La Rivière: Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables et flottables	Arrêté Préfectoral	5023	00-12-1960	DUP
A4	DOT de la Drôme - SEFH	La Vauquellerie: Servitude de libre passage sur les berges flottables	Arrêté Préfectoral	5023	00-12-1960	DUP
A4	DOT de la Drôme - SEFH	Planage de Châteauneuf: Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables et flottables	Arrêté Préfectoral	5023	00-12-1960	DUP
A4	DOT de la Drôme - SEFH	Planage de Châteauneuf: Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables et flottables	Arrêté Préfectoral	5023	00-12-1960	DUP
A4	DOT de la Drôme - SEFH	La Gervanne: Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables et flottables	Arrêté Préfectoral	5023	00-12-1960	DUP
AC2	Unité Départementale de l'Équipement et de l'Aménagement (UDEP)	Château de Vichères: Château	Arrêté préfectoral		21-09-2007	Insuscript
AC2	Unité Départementale de l'Équipement et de l'Aménagement (UDEP)	Eglise: Eglise	Arrêté préfectoral		13-07-2026	Insuscript
AS1	SDC: Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Prévision cadastrale du cadastre de Côte-Rouge sur la commune de Montclar-sur-Gervanne	Arrêté Préfectoral	2016120-0009	20-04-2016	DUP
AS1	SDC: Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Prévision cadastrale du cadastre d'usage public de la zone de la Basse-Drôme sur Montclar-sur-Gervanne et communes limitrophes	Arrêté Préfectoral	3039	23-09-1991	DUP
A4	DRE - Centre Développement Ingénierie	ESV: CREST-DE: Arrière	Direct		12-09-2003	DUP





PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Drôme
Pôle prévention et gestion des risques
Service Environnement et Santé
Affaire suivie par : Mostafa FAKRIM
Tél. : 04.26.20.91.64

courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRÊTE N°2016120-0009 du 29 avril 2016

Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux,
et de l'instauration des périmètres de protection ;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par
un réseau public

Portant déclaration du prélèvement ;

Concernant le captage de COTEBELLE
code BSS n° 08432X0016/HY
sis sur la commune de MONTCLAR SUR GERVANNE

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,



Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu la délibération de la commune de MONTCLAR SUR GERVANNE SUR GERVANNE du 14 août 2015 sollicitant la mise en conformité du captage de Cotebelle et l'instauration de sa protection,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la protection sanitaire du captage de Cotebelle en date du 26 décembre 2013,

Vu les résultats de l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 13 novembre au 2 décembre 2015 sur la commune de MONTCLAR SUR GERVANNE SUR GERVANNE,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 13 décembre 2015,

Vu le rapport et sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes (ARS),

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 11 février 2016,

Vu la consultation du pétitionnaire du 13 avril 2016,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de MONTCLAR SUR GERVANNE SUR GERVANNE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de MONTCLAR SUR GERVANNE :

– Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Cotebelle.

– La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et l'institution de servitudes et de réglementations associées pour assurer sa protection et la qualité de l'eau.

Conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, la commune de MONTCLAR SUR GERVANNE est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Dans ce délai, il pourra également être demandé l'établissement d'un arrêté de cessibilité, si nécessaire.

Il sera fait application de l'article L23-1 du code de l'expropriation en cas d'atteinte portée aux exploitations agricoles, à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de MONTCLAR SUR GERVANNE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau du captage de Cotebelle dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

La source est localisée dans la combe du ruisseau de Daillon, à la base du versant abrupte de Cotebelle en rive droite du thalweg à 3,6 km au nord est du chef-lieu.

Les coordonnées LAMBERT 93 sont : X = 824 547 m ; Y = 1978 622 m ; Z = 425 m

Le réservoir aquifère est constitué par un compartiment des calcaires barrémiens en plaquettes avec inter-lits sableux, dont l'épaisseur est d'environ 200 m, avec un léger pendage ouest sud-ouest. La combe du ruisseau de Daillon recoupe la formation sur une grande hauteur (120 mètres).

L'eau circule au plancher d'un banc plus imperméable. Le compartiment hydrogéologique (40 ha environ) est drainé par une fracture qui recoupe verticalement la formation.

Les débits observés et le comportement de la source sont cohérents avec un bassin d'alimentation hydrogéologique relativement restreint et une forte amplitude de variation annuelle du débit (mise en charge de l'aquifère fissural au cours des épisodes de forte pluie et de fonte des neiges). Le pendage conforme favorise une vidange relativement rapide des hautes eaux.

Le drainage est constitué par une galerie maçonnée de section 40 × 40 cm et 2 m de long qui s'enfonce dans le talus. Elle débouche sur un espace élargi (1,50 × 2 m) qui coiffe le griffon issu des bancs calcaires.

La chambre de réception/décantation/mise en charge est un ouvrage béton semi-enterré, de 1,65 m de coté pour 1,87 m de hauteur, accessible par un capot fonte avec cheminée d'aération ouvrant sur la dalle de couverture. Elle comporte 3 compartiments (réception-décantation, mise en charge et pied-sec). Le bac de réception reçoit également l'arrivée du captage Daillon en PVC diamètre 50 mm. Elle comporte un jeu de trop plein-vidange PVC en diamètre 100 mm qui débouche en aval dans le thalweg.

Le départ gravitaire en fonte 100 mm dessert le haut service du hameau de Vaugelas au fil de l'eau, puis rejoint le réservoir 60 m³ de Monclar.

Article 4 : Conditions de prélèvement

Le volume annuel est demandé pour assurer la majeure partie de l'approvisionnement de MONTCLAR SUR GERVANNE à l'horizon 2030.

Compte tenu du classement en ZRE de la rivière Drôme et de ses affluents, dont fait partie le ruisseau de Daillon, le prélèvement est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.3.1.0. de la Loi sur l'Eau.

La réalisation des aménagements du réseau (réservoir de tête et poste de traitement) entraînera l'abandon définitif du prélèvement effectué par la commune de MONTCLAR SUR GERVANNE sur le captage de la source DAILLON.

Les débits d'exploitation autorisés sur le réseau de MONTCLAR SUR GERVANNE sont :

– Débit maximum instantané de 3,3 m³/h soit 79 m³/jour correspondant à la demande de pointe du réseau communal.

– Volume de prélèvement annuel de 21 000 m³, correspondant un prélèvement moyen journalier de 57 m³/j (2,4 m³/h).

Le captage de Cotebelle est sollicité en priorité. Le complément (pointe estivale et situation d'étiage) est fourni par le Syndicat de production de Drôme Gervanne (résurgence de la Bourne de Beaufort sur Gervanne).

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en en conformité du captage de Cotebelle sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Commune de MONTCLAR SUR GERVANNE.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe III). Ils sont établis pour protéger tout le potentiel du captage.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de MONTCLAR SUR GERVANNE et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joint au dossier (annexes III et IV). Il s'établit sur une surface de 1600 m² aux dépens de la parcelle n° 139 de la section A, située sur la commune de MONTCLAR SUR GERVANNE.

La surface nécessaire à l'établissement du PPI est acquise en pleine propriété par le maître d'ouvrage du réseau MONTCLAR SUR GERVANNE qui en restera propriétaire pendant toute la durée d'exploitation du captage.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Toutes activités autres celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du captage y sont interdites.

Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes III et IV). Il s'établit sur une surface de 25 ha environ sur la commune de MONTCLAR SUR GERVANNE.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

Article 6.4 : Périmètre de protection éloignée

Compte tenu de l'environnement naturel, il n'est pas défini de périmètre de protection éloignée.

CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 7 : Traitement

Compte tenu de la vulnérabilité de la ressource, l'eau doit faire l'objet traitement de désinfection avant consommation.

La création et la modification d'une la filière de traitement est soumise à autorisation préalable par le Préfet de la DROME sur la base d'un avant projet conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 8 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Article 9 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 10 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

– la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

– un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;

– la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Article 11 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du Préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de MONTCLAR SUR GERVANNE doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 : Servitudes de passage

L'accès au captage de Cotebelle s'effectue sur un chemin privé existant à travers les parcelles 139 et 140 section A et n° 50 et 49 section B pour un linéaire de 500 m environ, (surface d'assiette de 2000 m² environ). En référence aux articles 682 à 685 du Code Civil, il est créé une servitude de passage permanent, afin d'autoriser en toutes circonstances l'accès au captage et son périmètre de protection immédiate, au bénéfice de la commune de MONTCLAR SUR GERVANNE, conformément au plan et à l'état parcellaire joints (annexes III et IV),

Cette servitude pourra être obtenue

- Soit par acquisition et classement de la portion de voirie correspondante à l'emprise foncière de l'accès sur du cadastre de MONTCLAR SUR GERVANNE ;
- Soit par l'établissement d'une convention entre les propriétaires et la commune de MONTCLAR SUR GERVANNE. Celle-ci devra être établie par un acte sous forme authentique et publiée au bureau des hypothèques pour être opposable aux tiers.

Article 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée. Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie de MONTCLAR SUR GERVANNE pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La mise à jour des documents d'urbanisme de MONTCLAR SUR GERVANNE doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 17 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

Article 18 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Madame le Sous Préfet de DIE, Monsieur le Maire de MONTCLAR SUR GERVANNE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de MONTCLAR SUR GERVANNE

Fait à Valence,
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;
- Annexe III : plan parcellaire (PPI-PPR-Accès) ;
- Annexe IV : état parcellaire (PPI-PPR-Accès);

Protection du captage de COTEBELLE sis sur la commune de MONTCLAR SUR GERVANNE

Annexe I – Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Il est créé un périmètre de protection immédiate tel que défini sur le plan parcellaire et l'état parcellaire (annexes III et IV).

Obligations :

- Ce périmètre est acquis en pleine propriété par la commune de MONTCLAR pour toute la durée d'exploitation du captage.
- Sur une surface de 1 000 m² environ, centrée sur le captage, il est solidement clôturé par une clôture rustique et maintenu fermé par un portail ; Cette surface centrale est entretenue par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives ; L'usage d'herbicides est interdit ;
- Les surfaces satellites est et ouest peuvent être boisées ou entretenues en lande. Elles sont matérialisées par des clôtures légères. L'usage d'herbicides est interdit ;
- Les ouvrages sont maintenus étanches et en bon état. Ils sont défendus contre l'intrusion par des fermetures inviolables, interdisant l'accès à l'eau.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du captage y sont interdites

Annexe II – servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Il est créé un périmètre de protection rapprochée (PPR) tel que défini sur le plan et l'état parcellaire (annexes III et IV).

sont interdits

Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers importants de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier :

- l'implantation nouvelle constructions potentiellement polluantes, y compris les habitations et la réhabilitation de ruines ; Les abris ou écuries pour le bétail ;
- l'implantation d'installations classées, potentiellement polluantes, industrielles ou agricoles, sachant qu'il n'en existe pas dans ce périmètre ;
- les stockages et dépôts même temporaires, de produits fermentescibles, toxiques ou radioactifs et, de façon générale, de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les dépôts même temporaires, d'hydrocarbures liquides ;
- les stockages et dépôts au champ, même temporaires, de fumiers et composts ;
- les rejets au milieu superficiel ou l'épandage agricole d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- l'épandage agronomique de lisiers, purins, fumiers frais, boues de STEP ... susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration ;
- l'utilisation d'herbicides, ou de débroussaillants pour l'entretien de la végétation.

- la création de parcs d'élevage ou de chasse ;
- le camping, le caravaning ; la pratique des sports mécaniques, l'établissement de parcours équestres.

Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides ou d'affaiblir la protection naturelle, et en particulier :

- l'ouverture de carrières pour l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol, le décapage des sols, le creusement d'excavations ou de banquettes de culture sur plus de un mètre ;
- la recherche et l'exploitation des eaux souterraines (autres que celles destinées à assurer le renouvellement éventuel ou l'extension du captage communal ;
- la création de plan d'eau ;

Et d'une manière générale tous faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines

sont réglementés :

Exploitation forestière

- déclaration en mairie des travaux forestiers potentiellement impactant (exploitation, débardage, aménagements sur des surfaces de plus de 0,5 ha ...); Le cas échéant, le Plan Simple de Gestion et ses modifications substantielles seront portés à la connaissance de la commune.
- l'aménagement à travers le PPR d'infrastructures nécessaires à la défense de la forêt contre l'incendie ou à la gestion du massif, l'ouverture de pistes temporaires, etc...est soumis à l'accord préalable des services de l'État chargés de la réglementation forestière et à l'autorité sanitaire (ARS) qui pourra demander l'étude des impacts sur la source pour le passage de points singuliers. L'accès sera limité aux seules nécessités de protection et de gestion du massif. Les pistes et les traînes de débusquage seront remises en état (coupures d'eau, ornières ...) immédiatement après chaque campagne d'utilisation.
- mode d'exploitation préconisé : futaie jardinée, limitation des trouées en coupe rase à 20 ares, interdiction dessouchage,....

Pâturage

Mesures spécifiques à la parcelle n° 139 :

- Le pâturage est interdit.
- Le passage bref des troupeaux transhumants sur le chemin qui traverse la parcelle 139 est toléré, sans arrêt ou stationnement dans le PPR. Si nécessaire, le chemin est coupé à chaque extrémité par un portillon ou une clôture mobile.

Mesures spécifiques à la parcelle n° 138 :

- Le pâturage extensif, c'est-à-dire avec des densités faibles et sans nourrissage ni abreuvement, est autorisé aux conditions suivantes : La fréquentation du troupeau ne doit pas dégrader la couverture herbacée (sentes et ravinement) ; pas de couchades dans le PPR ; Les animaux sont maintenus en dehors de la parcelle 139, du thalweg et du cours d'eau par un gardiennage ou des clôtures adaptées.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 29 AVR. 2016
Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

ETAT PARCELLAIRE

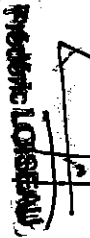
DEPARTEMENT : Drôme
 COMMUNE DE MONTCLAR SUR GERVANNE
 CAPTAGE DE CÔTE BELLE - PERIMETRE IMMÉDIAT

Commune: Montclar-sur-Gervanne

Page 1

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise			
COTE DAILLON	A	139	L01+02	135400	1600	133800	1	Mr BROCHARD René Paul Roger Cote Belle 26400 MONTCLAR/GERVANNE Décédé le 23/03/2003 à Crest Succession en cours Célibataire	Né(e) à Haiphong (YY) TONKIN Le 22/10/1926
								Mme STRAUSS Sylvie Monique Hélène Cote Belle 26400 MONTCLAR/GERVANNE Décédé le 27/07/2014 à Montclar sur Gervanne Succession en cours Célibataire	Né(e) à NEUILLY SUR SEINE (92) Le 15/10/1925
									628

29 AVR. 2016
 Le Préfet
 préfectoral, par délégation
 Le Secrétaire Général
 pour être annexé à l'arrêté
 en date de ce jour


 Frédéric LORSAULT

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE DE MONTCLAR SUR GERVANNE

CAPTAGE DE CÔTE BELLE - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Montclar-sur-Gervanne

Page 1

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
COTE DAILLON	A	138	L01+02	113890	113890		1	Usfruitier(e) : Mme GUILHOT Denise Paulette Cote Belle 26400 MONTCLAR/GERVANNE Célibataire	Né(e) à CREST (26) Le 23/05/1932
								3 629	
								Nu(e)-Propriétaire : Mr VINAY Patrick Paul Ludovic Mourouse 26400 MONTCLAR/GERVANNE Célibataire	Né(e) à CREST (26) Le 02/04/1951
								2 630	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE DE MONTCLAR SUR GERVANNE

CAPTAGE DE CÔTE BELLE - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Montclar-sur-Gervanne

Page 2

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
COTE DAILLON	A	139	L01+02	135400	133800	1600	1 Mr BROCHARD René Paul Roger Cote Belle 26400 MONTCLAR/GERVANNE Décédé le 23/03/2003 à Crest Succession en cours Célibataire 627 Mme STRAUSS Sylvie Monique Hélène Cote Belle 26400 MONTCLAR/GERVANNE Décédé le 27/07/2014 à Montclar sur Gervanne Succession en cours Célibataire 628	Né(e) à Haiphong (YY) TONKIN Le 22/10/1926 Né(e) à NEUILLY SUR SEINE (92) Le 15/10/1925	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE DE MONTCLAR SUR GERVANNE

CAPTAGE DE CÔTE BELLE - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Montclar-sur-Gervanne

Page 3

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
COTE DAILLON	A	140	L01	1595	1595		1	COMMUNE DE MONTCLAR SUR GERVANNE A la Mairie 26400 MONTCLAR/GERVANNE	
								631	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE DE MONTCLAR SUR GERVANNE

CAPTAGE DE CÔTE BELLE - PERIMETRE SERVITUDE D'ACCÈS

Commune: Montclar-sur-Gervanne

Page 1

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise			
COTE DAILLON	A	139	L01+02	135400	1870	133530	1 Mr BROCHARD René Paul Roger Cote Belle 26400 SA MONTCLAR/GERVANNE Décédé le 23/03/2003 à Crest Succession en cours Célibataire	Né(e) à Haiphong (YY) TONKIN Le 22/10/1926	
COTE BELLE	B	49	L01+02	64620	130	64490			
COTE BELLE	B	50	T03	3500	378	3122			
							627	Mme STRAUSS Sylvie Monique Hélène Cote Belle 26400 SA MONTCLAR/GERVANNE Décédé le 27/07/2014 à Montclar sur Gervanne Succession en cours Célibataire	Né(e) à NEUILLY SUR SEINE (92) Le 15/10/1925
							628		

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE DE MONTCLAR SUR GERVANNE

CAPTAGE DE CÔTE BELLE - PERIMETRE SERVITUDE D'ACCÈS

Commune: Montclar-sur-Gervanne

Page 2

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise			
COTE DAILLON	A	140	L01	1595	205	1390	1	COMMUNE DE MONTCLAR SUR GERVANNE A la Mairie 26400 SA MONTCLAR/GERVANNE	
								631	